



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/1154
SD

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004, modifié, autorisant l'EARL Gicquel à exploiter lieux-dits, Les Aulnays et La Fériolais à Gomené, un élevage porcin de 2354 places pour animaux équivalents ;
- VU la demande présentée le 29 janvier 2014 et complétée le 15 septembre 2014, par l'EARL GICQUEL représentée par Monsieur Philippe Gicquel, siège social Les Aulnays à Gomené, en vue d'effectuer à Gomené lieux-dits Les Aulnays et la Fériolais :
- la restructuration interne de l'élevage porcin et la mise à jour du plan de gestion des déjections.;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est régulièrement autorisé, que le plan d'épandage proposé respecte la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que suite à la modification de la nomenclature, par décret susvisé du 27 décembre 2013, l'atelier porcin situé lieu-dit des Aulnays est désormais soumis au régime de l'enregistrement et que l'atelier porcin situé à La Fériolais est soumis au régime de la déclaration ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 sont modifiées comme suit :

« L'EARL GICQUEL, ci après dénommée l'exploitant, siège social Les Aulnays à Gomené est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à Gomené lieu-dit Les Aulnays, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1453 places pour animaux équivalents.

1.1. liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| rubrique | alinéa | A, E, DC, D NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil de critère | Unité de critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|----------------------------|---|-----------------------------|--------------------------|---------------------|---|--------------------|--------------------------------|
| 2102 | 2a | *E | Élevage, vente, transit etc de porcs | Elevage | Animaux équivalents | > 450 | Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE | 1453 | AE |

*E = enregistrement

1.2. situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

| Commune | Type d'élevage | Sections | Parcelles |
|---------|------------------|----------|------------|
| Gomené | Elevage de porcs | ZI | N° 22 à 25 |

1.3. conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 sont modifiées comme suit :

« 2.1. effectifs

| Type de production | Places | Places animaux équivalents | Effectif maximum en présence simultanée | Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies) |
|--|-------------------|-------------------------------|--|---|
| Truies, verrats, cochettes saillies | 44 maternité | 132 | 176 | 158 |
| | 134 Gest. - Verr. | 402 | | |

| Type de production | Places | Places animaux équivalents | Effectif maximum en présence simultanée | Effectif moyen annuel (troues, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies) |
|-----------------------------|--------|----------------------------|---|---|
| Porcs charcutiers (> 30 kg) | 810 | 810 | 810 | 2482 |
| Porcelets | 476 | 95 | 476 | 3500 |
| Quarantaine | 14 | 14 | | |

2.2. les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, l'exploitant doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.3. alimentation biphase

L'alimentation biphase est maintenue en place. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.

2.4. sécurité

2.4.1. les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est à dire moyennement inflammables).

2.4.2. l'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.4.3. l'établissement doit être doté, de moyens de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.4.4. les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricole ou nécessaires à l'agriculture doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.4.5. installer à 200 mètre au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

Article 3 :

Les articles 3, 4, 5 et 9 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 sont supprimés.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 demeurent inchangées.

Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Gomené pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Gomené pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Gomené et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 21 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin